

ARRÊTE
portant règlementation temporaire de la vitesse
sur la Route Départementale n° 979
du PR 35+815 au PR 36+365
Commune de DEVAY
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande des "Jeunes Agriculteurs de la Nièvre" en date du 8 juillet 2025,

Considérant que pour permettre le déroulement de la finale départementale de labours, il y a lieu d'apporter des restrictions temporaires de circulation.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 30 août 2025 :

- la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h devant le lieu de la manifestation sur la route départementale n° 979 entre les PR 35+815 et 36+365,
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD 979 entre les PR 35+815 et 36+365.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de la déviation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligerien).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

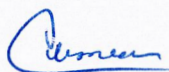
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de DEVAY

A Nevers, le 22/07/25

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU